DEPARTEMENTS de L'ORNE et de la SARTHE

Déclaration d'intérêt général d'un programme de restauration des cours d'eau sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA)

Enquête publique du mardi 15.04.2025 au vendredi 16 mai 2025





Ordonnance de Madame la Présidente du TA de Caen du 6 mars 2025
Ref : E25 0000 15/14

Arrêté de Monsieur le Président de la CUA en date du 26 mars 2025

Rapport du commissaire enquêteur

Selon la législation en vigueur, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur font l'objet de 2 documents séparés

GLOSSAIRE

AAPPMA : Associations Agréees pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique
AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne
AVAP : Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
CE : Code de l'Environnement
CTE : Contrat Territorial EauCTMA : Contrat Territorial Milieux Aquatiques
CUA : Communauté Urbaine d'Alençon
DCE : Directive Cadre sur l'Eau
DDTM: Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DIG : Déclaration d'Intérêt Général
DMB : Débit Minimum Biologique
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
INPN : Institut National du Patrimoine Naturel
IPR : Indice Poissons Rivières
MAPTAM : Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles
MISEN : Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature
PAOT : Plan d'Actions Opérationnels Térritorialisés de l'Orne
PDPG : Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et de Gestion des Ressources piscicoles
PNR : Parc Naturel Régional
PPG : Plan Pluriannuel de Gestion
PPRI : Plan de Préventions des Risques d'Inondations
QMNA : Quantité Mensuelle de débit Minimal chaque année civile
REH : Réseaux d'Evaluation des Habitats
SAGE : Schéma d'Aménagement des Eaux
SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SERAMA : Société dEtudes pour la Restauration des Milieux Aquatiques
SPR : Site Patrimonial Remarquable
ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique et Faunistique
ZTHA : Zone humide Tampon Artificielle

000000

SOMMAIRE

1- Généralités.....**Page 4**

1-1 : Introduction
1-2 : Le Maître d'Ouvrage
1-3 : Cadre législatif et réglementaire
1-4 : Historique et justification du projet
1-5 : Composition du dossier

2- Organisation et déroulement de l'enquête.....**Page 8**

2-1 : Désignation du commissaire enquêteur
2-2 : Modalités
2-3 : Réunions et Visite des lieux

3- Analyse du dossier et aménagements projetés.....**Page 9**

4- Estimation des dépenses, évaluations finançières.....**Page 18**

5- Les annexes.....**Page 20**

6- Bilans.....**Page 20**

6-1 : Personnes reçues
6-2 : Observations recueillies

7- Avis des communes.....**Page 21**

8- Proçès-verbal de synthèse et mémoire en réponse.....**Page 22**

00000

1- Généralités

1-1 : Introduction :

La Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est une procédure instituée par la Loi sur l'Eau qui permet à un maître d'ouvrage public d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions ou d"installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant notamment l'aménagement et la gestion de l'eau sur les cours d'eaux non domaniaux



Le recours à la procédure d'intérêt général permet d'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eaux, de légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées et en même temps, de simplifier les démarches administratives.

La procédure est utilisée pour la mise en application des choix techniques et financiers effectués par la collectivité gestionnaire, suite à l'état des lieux réalisé sur son territoire, afin d'atteindre un bon état écologique des cours d'eaux, imposé par les réglementations en vigueur.

Les travaux sont encadrés par un Plan Pluriannuel de gestion (PPG).

Le caractère d'intérêt général est prononçé par décision préfectorale, précédé d'une enquête publique.

1-2 : Le Maître d'Ouvrage

C'est la Communauté Urbaine d'Alençon (CUA) située Place du Maréchal Ferdinand Foch à Alençon (61000)

Le Président de la CUA est Monsieur Joaquim Pueyo, maire d'Alençon

Le responsable de la mission Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) est Monsieur Jérémie Oller.

1-3 : Le cadre législatif et réglementaire

L'enquête procède des textes suivants :

- Code de l'environnement : Articles : L 211-7, R 123-1, L 123-3 et suivants, L 214-1 à L 214-6, L 215-15, R 214-88 et suivants, L 181-1 à L 181-31, et R 181-1 à R 181-56.
- Code rural et de la pêche : Articles L 151-36 à L 151-40
- Code Général des Collectivités Territoriales : Articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1
- La directive Européenne : Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui a été transposée en droit français le 21 avril 2004.
- Le SDAGE Loire Bretagne
- Le SAGE Sarthe Amont
- Le Plan d'Actions Opérationnel Térritorialisé de l'Orne (PAOT)
- Le Plan de Prévention des Risques d'inondations (PPRI)

1-4 : Historique et justification du projet

Depuis le 27 janvier 2014, par la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale, les intercommunalités ont acquise la compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI). Le « bon état écologique » défini par la Directive Cadre Eau (DCE)

devient de la responsabilité de la collectivité territoriale, en l'occurence, pour ce projet :la CUA.

Par arrêté modificatif n° 25, du 30 mars 2020, les Préfectures de l'Orne et de la Sarthe, ensembles, accordent la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Préventions des Inondations (article 1er, alinéa 8 bis)

La CUA a donc établi un programme d'actions pour la période 2025-2027 sur trois bassins versants de son territoire :

> Gesnes
> Moulin Chahains
> Sarthon

Ce contrat a été effectué par la CUA au travers d'un Contrat Territorial Eau (CET). Le cours de la Sarthe et de ses affluents ne sont pas domaniaux ce qui implique le fait que ce sont les propriétaires riverains qui sont en charge de l'entretien régulier des cours d'eau, ce qui manifestement n'est pas le cas, au vu de l'état des lieux recensés !

Afin de pallier à ce problème et pour satisfaire l'intérêt général, la CUA a décidé de se substituer aux riverains dans le cadre de la compétence GEMAPI évoquée précédemment et permise grâce à l'article L 211-7 du code de l'Environnement.

La réalisation des travaux, avec des fonds publics, nécessitant le passage dans les parcelles privées, une Déclaration d'Intérêt Général s'avère nécessaire, telle qu'elle est définie par l'article R 214-9 du code de l'Environnement.

La délibération du conseil communautaire d'Alençon du 14 décembre 2023 autorise le président de la CUA d'engager les procédures administratives afin de mettre en place un « Contrat Eau » avec les sources de financements nécessaires à sa réalisation.

Il est à noter que ce projet n'était réalisable qu'avec l'aval de l'Agence de l'Eau Loire , ce qui a été le cas.

Par courrier en date du 27 juin 2024, la Fédération de Pêche de l'Orne : « la Gaule Alençonnaise », par l'intermédiaire de son président, a décidé de ne pas récupérer le droit de pêche (article L 435-5 du CE) par rapport au programme des travaux envisagés et de maintenir le fonctionnement actuel.

1- 5 : Composition du dossier

Il a été réalisé par Messieurs Jérémie Oller et Monsieur Matthieu Selles , responsables de la mission GEMAPI. Il est constitué de 5 documents :

a) Le dossier proprement dit préalable à la DIG au titre de la Loi sur l 'Eau

- Avant-Propos
- Présentation du demandeur
- Périmètre concerné par la DIG
- Mémoire justifiant de l'intérêt général/urgence de l'opération
- Memoire explicatif du programme d'intervention
- Programme d'intervention
- Les annexes
- La liste des tableaux

b) : Atlas des actions de restauration de la continuité écologique. Contrat territorial Sarthe et affluents :

- Avant-Propos
- Masse d'Eau Moulin de Chahains
- Masse d'Eau Gesnes
- Masse d'Eau Sarthon

c) : Atlas des actions de restauration hydromorphologique. Contrat territorial Sarthe et Affluents :

- Masse d'Eau Moulins Chahains
- Masse d'Eau Gesnes

d) : Atlas des fiches d'actions du programme d'intervention. Contrat territorial Sarthe et Affluents 2025-2027

e) : Atlas cartographique et estimation financière du programme d'intervention

- Phasage des interventions sur le territoire
- Aide à la lecture des cartes
- Masse d'Eau Sarthon
- Masse d'Eau Genes
- Masse d'Eau Moulin Chahains
- Table des cartes

2- Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 : Désignation du commissaire enquêteur

Par ordonnance en date du 6 mars 2025 (ref E25000015/14), Madame la Présidente du TA de Caen m'a désigné pour mener l'enquête. Madame Catherine de la Garanderie a été nommée commissaire enquêteur suppléante.

Monsieur le Président de la CUA , par arrêté du 26 mars 2025 a confimé les désignations du tribunal et a fixé les modalités de l'enquête

2-2 : Les modalités

Le vendredi 14 mars 2025, je me suis rendu au siège de la CUA, à Alençon, j'ai rencontré Monsieur Jérémie Oller, chef de service GEMAPI et Monsieur Matthieu Selles, technicien de rivières.

Monsieur Oller m'a conté en détails, les étapes ayant abouti à la demande de DIG. Ensembles, nous avons fixé les modalités de l'enquête :

- le siège de l'enquête sera celui de la CUA, à la mairie d'Alençon
- Elle se déroulera du mardi 15 avril 2025 à 14 heures au vendredi 16 mai 2025 à 17 heures, soit sur une durée calendaire de 32 jours
- 6 permanences auront lieu :

Dates	Lieux	horaires
15.04.2025	Siège CUA -Alençon	14h à 17h
17.04.2025	Mairie de Villeneuve en Perseigne	9h30 à 12h30
17.04.2025	Mairie d'Arconnay	14h à 17h
5.05.2025	Mairie de Villeneuve en Perseigne	9h30 à 12h30
5.05.2025	Mairie de Pacé	14h à 17h
16.05.2025	Siège CUA- Alençon	14h à 17h

- Un dossier papier complet et un registre pour recevoir les observations du public seront présents dans les lieux ayant des permanences.

- L 'Avis d'enquête (format A2, lettres noires sur fond jaune) sera affiché , bien en vue du public sur les panneaux destinés à cet effet, dans les mairies ayant des permanences. Cela, au moins 15 jours avant le début de l'enquête
- L'Avis sera publié dans 2 journaux locaux, une 1ère fois, 15 jours minimum avant le début de l'enquête et la 2ème fois, dans la 1ère semaine du début de l'EP
- Un registre dématérialisé, réalisé par la société « Préambules » sera mis à disposition sur internet afin de recevoir les observations ou propositions du public
- Les contributions pourront être recueillies également sur la boite mail de la CUA
- Elles pourront aussi être reçues par courrier adressé au commissaire enquêteur au siège de l'enquête

2-3 : Réunions et visite des lieux

Comme je l'ai indiqué précédemment j'ai rencontré Messieurs Jérémie Oller et Matthieu Selles le vendredi 14 mars 2025. Rencontre qui nous a permis de fixer les modalités de l'enquête.

Le lundi après-midi 7 avril 2025, avec Monsieur Oller, nous avons parcouru les lieux les plus sensibles où les travaux sont envisagés.

3- Analyse du dossier et récapitulation des aménagements projetés

Comme énonçé précédemment, les actions programmées se situent dans les départements de l'Orne et de la Sarthe.
La Sarthe prend sa source dans l'Orne et pénètre dans le territoire de la CUA via la commune de Villeneuve en Perseigne. Jusqu'à la commune de Chevain, elle marque la limite entre les départements de l'Orne et de la Sarthe, avant d'irriguer Alençon et les communes de la 1ère couronne.

Dans la zone d'intervention, c'est le climat océanique qui domine. L'hiver, la température moyenne oscille autour des 3-4°. L'été, autour de 17°. La pluviométrie moyenne est de 740 m/m à Alençon.

La zone se situe à la frontière entre le Massif armoricain et le Bassin parisien.
Le réseau hydrographique est dense et bien ramifié. Le profil de la Sarthe reflète bien les différents secteurs géologiques locaux et le passage entre la plaine sédimentaire et les massifs primaires en aval. L'hydrologie des bassins concernés est basée sur celle du bassin de la Sarthe.

- Surface du bassin versant topograhique de la Sarthe : 908 km2
- Surface du bassin versant topographique du bassin du Sarthon : 23,7 km2
- Surface du bassin versant topographique du bassin du Moulin Chahains : 11,4 km2
- Surface du bassin versant topographique du bassin du Gesnes : 23,4 m2

En 2024, la population de la communauté urbaine était de 57 255 habitants avec une densité de 123,56 au km2. La commune d'Alençon est la plus peuplée avec 26317 habitants recensés. L'habitat est dense autour d'Alençon et clairsemé en zone rurale. La CUA comptait 25 773 emplois répertoriés en 2018.

Au dernier recensement, l'analyse des données agricoles met en évidence une baisse de la superficie agricole et du cheptel, et cela depuis 1968.

Le territoire présente une diversité dans l'occupation des sols :

- 16% en zone artificialisée
- 25% en zone naturelle prairiale
- 04% en zone boisée
- 30% en zone humide
- 25% en zone cultivée

Concernant la pêche : *Les fédérations des Associations Agréees pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA), reconnues d'utilité publique, sont chargées , sous la tutelle du Préfet, de mettre en œuvre une politique de gestion et de protection des milieux aquatiques. Il y a 2 fédérations des AAPPMA qui interviennent : celle de l'Orne et celle de la Sarthe.*

Sur le territoire concerné par les projets, l'état des lieux des cours d'eau faisait apparaître en 2019 un état écoloqique globalement médiocre. Que ce soit celui du Moulins Chahains, du Gesnes ou du Sarthon.

Le projet est soumis à un contexte réglementaire :

1°- La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

Elle fixe le cadre pour un bon état des eaux souterraines, superficielles et côtières. Il est caractérisé par une réduction ou suppression des rejets de certaines substances classées dangereuses, d'absence de dégradation des eaux de surface. En France, la DCE confirme la gestion par bassin hydrographique (bassin Loire Bretagne) et place le milieu naturel comme central de la politique de l'eau

2°- Le SDAGE Loire Bretagne

Il a été adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022. pour la période 2022-2027. Il rassemble 14 orientations :

- Repenser les aménagements des cours d'eau
- Réduire la pollution par les nitrates
- Réduire la pollution organique et bactériologique
- Maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Maîtriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants
- Protéger la santé en protégeant la ressource en eau
- Maîtriser les prélèvements d'eau
- Préserver les zones humides
- Préserver la biodiversité aquatique
- Préserver le littoral
- Préserver les têtes de bassin versant
- Faciliter la gouvernance locale
- Mettre en place des outils réglementaireset et financiers
- Informer, sensibiliser et favoriser les échanges

Le programme d'action de la CUA répond aux orientations du SDAGE :

- Préservation et restauration du bassin versant
- Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau
- Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau
- Préserver et restaurer les zones humides
- Préserver et restaurer les têtes de bassin versant
- Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

3° Le SAGE Sarthe Amont

Le programme d'action envisagé par la CUA ne concerne que le territoire du SAGE Sarthe-Amont. Le périmètre du bassin versant est de 2882 km2.

5 objectifs majeurs se dégagent :

- Agir sur la morphologie des cours d'eau et des zones humides
- Améliorer la qualité de l'eau
- Protéger la population contre les inondations

- Promouvoir des actions transversales pour développer, d'une façon équilibrée, des territoires et des activités et des usages
- Partager et appliquer le SAGE

4°- Le Plan d'Actions Opérationnel Territorial de l'Orne (PAOT)

C'est un outil dont le but est de mettre en œuvre le programme de mesure du SDAGE. Le PAOT a une durée de 3 années. C'est la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) qui est chargée d'identifier less actions à mener pour la continuité écologique sur les 2 masses d'eau Sarthe.

5°- La Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)

Il a été approuvé par les départements de l'Orne et de la Sarthe le 22 mai 2001. Dans le périmètre concerné, 2 zonages ont été mis en place :

- la zone rouge de préservation du champ d'expansion des crues qui correspond à des secteurs sans urbanisation nouvelle
- la zone bleue qui recense les secteurs construits inondables qui doivent être préservés des crues.

6°- La charte du PNR Normandie-Maine

La dernière charte a été validée par le conseil syndical de la CUA en septembre 2022. Elle a été modifiée le 5 octobre 2023 et recense 3 objectifs :

- construire un territoire coopératif
- protéger et reconquérir la biodiversité
- porter la sobriété comme un moteur de progrès et d'attractivité

7°- Natura 2000

4 bassins versants sont concernés :

Nom du site	Code	Position
Haute vallée de la Sarthe	FR2500107	Cours principal de la Sarthe en amont du moulin du Désert
Alpes Mancelles	FR5200646	Cours principal de la Sarthe en aval du moulin du Désert
Vallée du Sarthon et affluents	FR2502015	En contact direct avec le réseau hydrographique concerné (axe Sarthe)

Bocage à Osmoderma au nord de la forêt de Perseigne	FR5202004	Bassin versant du Sarthon sur Villeneuve-Perseigne

8°- Les ZNIEFF

Plusieurs sont présentes dans le périmètre :

- Les prairies humides de Mieuxce (type 1)
- L'étang du Mortier (type 1)
- L'étang des Rablais (type 1)
- Le Rond des Rochirets (type 1)
- La Haute valles de la Sarthe (type 2)
- Le nord du Massif de Perseigne (type 2)

9°- Le site patrimonial de l'Orne

Aucun des travaux envisagés n'est concerné.

10°- Les sites classés et inscrits dans l'emprise de la DIG

- 1 site classé : le centre ville d'Alençon
- 4 sites inscrits :

> le Manoir la Cour de Pacé,
> La chapelle ND de Lorette
> La machine à vapeur de l'ancienne scierie Prout
> la maison située 110 avenus du général Leclerc

Le programme d'action se trouve dans un périmètre de protection du captage « Usine de Courteille » et de « la Peupleraie »

11°- La Plan Départemental pour la Protection du Milieu aquatique et de Gestion des ressources piscicoles (PDPG)

Il a été établi en 1998 par la Fédération de Pêche. C'est un document dont les recommandations sont en adéquation avec les objectifs recherchés par le pétitionnaire.

12°- Le classement des cours d'eau

Le code de l'environnement les classe en 2 listes :

- liste n°1 : elle interdit la construction de nouveaux obstacles à la continuité écologique et impose une mise aux normes lors d'un renouvellement de concession ou d'autorisation
- liste 2 : impose la libre circulation des poissons migrateurs et des sédiments

Les principales dégradations des masses d'eaux sont :

> les travaux hydrauliques
> les ouvrages qui entravent le réseau (buses, déversoirs, ponts.....)
> l'absence d'entretien des berges ou le sur-entretien mécanisé
> la divagation du bétail et le piétinement des berges

Il est donc impératif, pour atteindre la restauration morphologique des cours d'eau, qu'un programme d'actions ait lieu

<u>Description des actions envisagées :</u>

a) Travaux sur la ripisylve

- abattage et recépage des arbres
- Elagage et ouverture du lit mineur
- Reconstitution de la ripisylve

b) La gestion des encombres



Exemples d'encombres plus ou moins conséquents sur le Moulin Chahains (haut à gauche), le Gesnes (haut à droite) et le Sarthon (bas)

- extractions des encombres
- retraits des clôtures se trouvant en travers des cours d'eau

c) La lutte contre le piétinement

- mise en place de clôtures le long des cours d'eau
- aménagements des points d'abreuvement
- création de passage à gué
- création de passerelle pour animaux
- pose de pont ½ hydrotube

d) Restauration de la continuité écologique

- aménagement pour la circulation piscicole
- aménagements des radiers d'ouvrages
- démantèlement et remplacement d'ouvrage
- effacement d'ouvrage





Exemples d'ouvrages à effacer : vannage sur le Gesnes à Arconnay et ancien système de prise d'eau sur le Sarthon à Villeneuve en Perseigne

e) Restauration morphologique des cours d'eau (3 niveaux)

- niveau R1 : implantations de déflecteurs, recharge en granulats, apport de blocs dans l'emprise du lit mineur
- niveau R2 : reprofilage des berges, recharge massive ou réméandrage partiel
- niveau R3 : restauration complète des conditions géomorphologiques par remise en fond de vallée
- retalutage des berges

f) Zone humide tampon artificielle (ZTHA)

C'est un élément du paysage qui sert de tampon entre le réseau de drainages de parcelles agricoles et le cours d'eau. C'est un bassin de rétention de 0,5m à 1m30 de profondeur. L'objectif de la ZTHA est d'intercepter les polluants agricoles (nitrates ou pesticides) par épuration des eaux retenues.

Cette technique sera mise en œuvre sur le bassin du Sarthon (Villeneuve en Perseigne) . Une étude a eu lieu en 2023/2024 par le bureau d'études Envilys, qui a défini les zones à traiter.

g) Périodes d'Interventions

Un tableau résume les impacts potentiels des typologies d'actions vis à vis des espèces ciblées (page 100 / §5.3.1.5)

Avant chaque intervention, le pétitionnaire devra se charger de réaliser un inventaire sur chaque site concerné par la réalisation pour définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore.

h) Types des travaux envisagés :

- Sur la ripisylve

La ripisylve est une végétation ligneuse des berges des cours d'eau qui joue un rôle très important dans l'équilibre des cours.
Les travaux sur les berges ont des impacts positifs, mais une restauration trop poussée peut être responsable de perturbations importantes (augmentation de la vitesse d'écoulement et aggravation des inondations, absence de protection contre le bétail.....absence d'effet brise-vent.....etc.....). Pour remédier à ces problèmes, le pétitionnaire devra assurer un entretien rigoureux.

- Contre le piétinement

Ces travaux sont destinés à limiter le piétinement du bétail dans les cours d'eau, tout en fournissant aux animaux, une eau de meilleure qualité, non souillées par leurs déjections. En effet, les abreuvoirs sauvages sont nombreux sur le site.

- Restauration de la continuité écologique

Ces travaux sont destinés à améliorer la biologique des cours d'eau, permettant aux

espèces migratrices d'effectuer au mieux leur cycle biologique, sans compromettre les possibilités de transit des animaux.
Ces réalisations nécessitant l'emploi de pelles hydrauliques, camions....Des mesures préventives devront être prises

- Restauration morphologique du lit

Les anciens travaux de curage, recalibrage et modification du lit ont largement dégradé la qualité morphologique des cours d'eau du bassin de la Sarthe.
Les travaux ne devront pas avoir lieu lors des périodes de pluies afin d'éviter l'entrainement des substances toxiques dans les cours d'eau.
Il est à signaler que les travaux n'auront qu'un impact limité sur le fonctionnement hydraulique de l'eau.

La restauration permettra :

- la réapparition de certaines espèces animales ou végétales disparues
- l'augmentation des habitats aquatiques
- l'amélioration du réseau trophique des cours d'eau
- l'amélioration de la qualité physico-chimique des eaux en augmentant la teneur en oxygène dissous
- le rétablissement du profil en long des cours d'eaux

<u>Les mesures d'accompagnement des travaux :</u>

Avant la réalisation d'un chantier, la CUA prévoit une procédure d'information vis à vis des usagers :

- rencontres avec les personnes impactées et signature d'une convention
- porté à connaissance auprès des mairies et de la police de l'eau, 15 jours avant le début de l'opération
-

La CUA fera ces démarches en accord avec les propriétaires et exploitants.
Le public sera régulièrement informé de l'avancement des travaux.

Une fois les chantiers terminés, l'entretien des cours d'eau sera à la charge des collectivités compétentes sur les parcelles communales ou intercommunales et à la charge des propriétaires sur les parcelles privées.

4- Estimations des dépenses, évaluation finançière

Le planning est prévu sur 3 années

6.3.2 Cofinancement du programme d'actions sur 3 ans

	2025	2026	2027	TOTAL (TTC)
TOTAL (TTC)	**209 676 €**	**335 436 €**	**409 746 €**	**954 858 €**
AELB	104 838 €	167 718 €	204 873 €	477 429 €
REGION Pays de la Loire	41 935 €	67 087 €	0 €	109 022 €
REGION Normandie	0 €	0 €	61 461.85 €	61 462 €
Conseil Départemental Orne	0 €	0 €	61 461.85 €	61 462 €
RESTE A CHARGE CUA	62 903 €	100 631 €	81 949 €	245 483 €
% RESTE A CHARGE CUA	30%	30%	20%	26%
% D'AIDE	70%	70%	80%	74%

6.3.1 Évaluation financière du programme d'actions 2025-2027

priorité 1	Nombre d'aménagements	unité	Coût € TTC
Actions sur la continuité et la ligne d'eau			
Effacement petit ouvrage	4	nb	20 000 €
Effacement très petit ouvrage	7	nb	7 000 €
Recharge en aval des ouvrages	8	nb	64 000 €
Remplacement d'ouvrage (pont, buse)	17	nb	68 000 €
Total compartiment			**151 000 €**
Actions sur le lit mineur			
Restauration morphologique du lit R2 : recharge en granulats	2 424	ml	121 215 €
Restauration morphologique du lit R3 : reméandrage	1 683	ml	168 279 €
Retalutage de berge	973	ml	27 251 €
Gestion des encombres classe 1	30	nb	2 250 €
Gestion des encombres classe 2	44	nb	5 940 €
Gestion des encombres classe 3	10	nb	2 400 €
Restauration du lit dans son talweg naturel	1 496	ml	134 629 €
Total compartiment			**461 963 €**
Actions sur les berges et la ripisylve			
Élagage/ouverture du lit	4 517	ml	13 551 €
Aménagement d'abreuvoir	69	nb	76 176 €
Pose de clôture	6 865	ml	48 055 €
Retrait de clôture en travers	2	nb	200.00 €
Franchissement bovin	12	nb	24 000 €
Franchissement engin	1	nb	2 400 €
Abattage, recépage Ø < 30 cm	4	nb	600 €
Abattage, recépage 30 < Ø < 60 cm	6	nb	1 500 €
Abattage, recépage 60 < Ø < 90 cm	1	nb	320 €
Abattage, recépage Ø > 90 cm	5	nb	1 600 €
Entretien Arbre têtard Ø < 30 cm	5	nb	1 900 €
Entretien Arbre têtard Ø > 30 cm	2	nb	1 500 €
Plantation	1 439	ml	12 951 €
Total compartiment			**184 753 €**
Actions sur les annexes et le lit majeur			
Décharge et déchets divers à retirer	8	m^3	800 €
Total compartiment			**800 €**
Etudes complémentaires			
Etude complémentaire ouvrage	3	nb	45 000 €
Total compartiment			**45 000 €**
Pollution diffuse			
Zones Tampons Humides Artificielles	25 647	m^2	103 341.00 €
Total compartiment			**103 341 €**
TOTAL			954 858 €

Note du CE : *Le montant total des travaux envisagés, se montent, selon le dossier présenté à l'enquête à 954 858 euros TTC. Il diffère des 1 208 04 euros TTC votés lors de la délibération de la CUA le 14 décembre 2023.*

Suite à ma demande, ***Monsieur Oller m'a signalé « qu'après avoir approfondi le travail de terrain effectué en 2023, les conseillers avaient revu à la baisse les actions proposées, engendrant automatiquement une estimation plus faible du coût du programme de travaux***

5- Les annexes

Elles sont au nombre de 9 :

- La délibération de la CUA du 14 décembre 2023 autorisant le président à engager les procédures administratives
- Le courrier du Président de l'AAPPMA La Gaule Alenconnaise signifiant le fait de ne pas solliciter la récupération du droit de pêche sur le programme de travaux et de maintenir le fonctionnement actuel, par accord tacite.
- L'arrêté interpréfectoral Sarthe/Orne n°25, du 30 mars 2020 signifiant que la CUA exerce de plein droit la Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'Environnement
- Le classement des cours d'eau au titre de l'article L214-17 du code de l'Environnement du bassin Loire-Bretagne
- Le formulaire de pré-évaluation des incidences du programme des travaux envisagés sur les sites Natura 2000 du territoire
- Le PPRI et l'évaluation des incidences.
- Un exemple de convention de mandat pour la restauration de travaux de restauration de cours d'eau sur les parcelles concernées
- Les mentions des textes régissant l'opération et la procédure

 - les devoirs des propriétaires riverains
 - les recours contre l'insuffisance d'entretien des riverains
 - les travaux éxécutés par les personnes morales autres que l'Etat
 - les procédures réglementaires pour l'intervention des collectivités publiques
 - l'exercice du droit de pêche consécutivement à la DIG
 - Le régime d'autorisation ou de déclaration préalable dans le CE
 - les études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements
- l'autorisation au titre des espèces protégées (insectes, poissons, crustacés, reptiles-amphibiens, mammifères, oiseaux, flore.

6- Bilans

6-1 : Personnes reçues lors des permanences :

➔ M. Denis Launay (2 visites) Maire d'Arconnay
➔ M. André Trottet Ma&ire de Villeneuve en Perseignes
➔ Mme Nadine Kiers-Perrault
➔ M. Frédéric Scornet

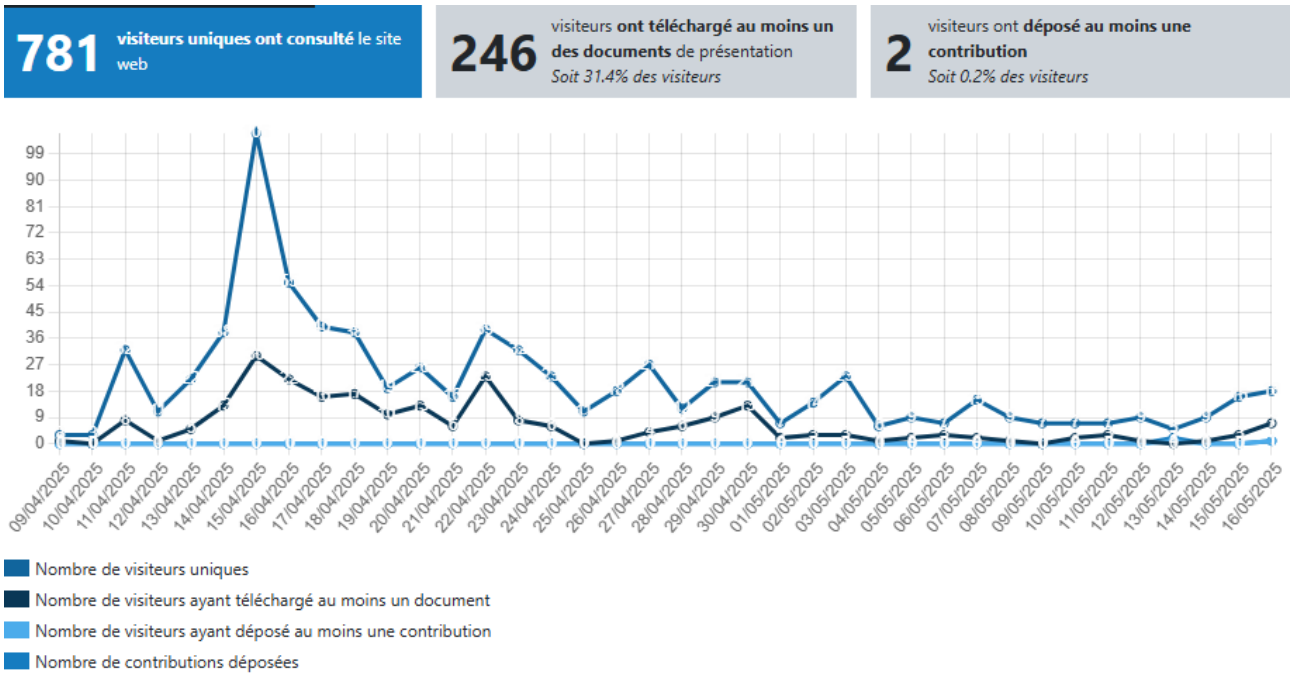
➔ Mme Brigitte Allais (2 visites)
➔ M. Bruno Allais
➔ M. Daniel Bernard Maire de Pacé
➔ M. Sylvain Aillard

soit 8 personnes

6-2 : Courrier reçu : 1

6-3 : Observations recueillies :

> dans les registres papiers : 2
> dans le registre dématérialisé : 3 dont 1 anonyme



7- Avis des communes :

a) La commune dArconnay, dans sa délibération en date du 28 avril 2025, émet un avis défavorable à la DIG et indique qu'un courrier sera transmis au commissaire enquêteur concernant les observations et contributions apportées.

b) La commune de Bérus, par l'intermédiaire de son Maire : Monsieur Gérard Evette,a écrit sur le registre dématérialisé : « la commune ne peut qu'émettre un avis défavorable sur ce projet, tel qu'il est présenté »

Note du CE : les observations se retrouvent dans le proçès-verbal de synthèse

(observation n° 2)

8- Proçés-Verbal de synthèse et mémoire en réponse

A: Observations relevées par courriers

Monsieur David Launay, maire d'Arconnay écrit le 2.05.2025 :

1. « *le document remis à l'enquête concerne une DIG destinée à permettre au MO d'engager des fonds publics sur des propriétés privées. Les pages de garde des documents évoquent une autorisation au titre de la loi sur l'eau ! Les indications sont trompeuses car les contenus des dossiers ne contiennent pas les incidences détaillées du projet* »

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de DIG présenté ne comporte pas de dossier loi sur l'eau. En effet, la loi n'impose pas aux EPCI compétentes en GEMAPI, de déposer des dossiers loi sur l'eau en même temps que des dossiers de DIG.

Ainsi, les travaux proposés dans le dossier de DIG ne sont que des perspectives permettant aux riverains de prendre connaissance de l'ensemble des dégradations des cours d'eau et des propositions d'aménagements portées par la CUA et validé par deux délibérations du Conseil Communautaire votées à l'unanimité.

Analyse du CE : dont acte

2. « *les techniques de travaux proposées pour améliorer la continuité écologique sont classiques. Il est difficile pour le lecteur de se faire une idée des travaux . Par exemple : pour un réméandrage de cours d'eau, il n'est pas précisé le nouveau tracé retenu....il en est de même pour le talutage et reprofilage des berges et les éventuelles conséquences sur les modifications des lignes d'eau qui en découlent, l'impact sur les zones enherbées et le fonctionnement des activités agricoles. Pour autant, ces informations seraient utiles pour la compréhension du dossier par les usagers et n'ont pas à figurer dans un dossier de demande de DIG* »

Réponse du pétitionnaire :

Les dossiers loi sur l'eau seront déposés au fur et à mesure que les projets seront finalisés. Afin de déposer un dossier loi sur l'eau complet, la CUA met en place des

conventions mandat avec les propriétaires autorisant la CUA à intervenir sur les propriétés privées.
Dans ce cadre, l'ensemble des pièces nécessaires à la compréhension des projets sont fournies (plans, modalité d'intervention, droit et devoirs des tiers, …) aux propriétaires et riverains. Ils sont donc clairement informés des projets.

Analyse du CE : L'observation est de bon sens. En effet, il faudra que les conventions entre les propriétaires et la CUA soient définies d'une façon précise, dans le respect des fonds prévus pour chaque intervention, annonçés dans le dossier.

3. « *le dossier ne prend pas en considération l'ensemble du réseau hydrographique du ruisseau de Gesnes et de ses affluents. Il ne présente que des actions ponctuelles pouvant être remises en question selon le bon vouloir des propriétaires ou exploitants. La vision d'ensemble est absente* »

Réponse du pétitionnaire :

Dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la CUA a réalisé un diagnostic de terrain complet du cours d'eau. Ainsi, les agents en charge de la GEMAPI ont parcouru l'ensemble du bassin versant et de ses affluents principaux afin de relever les dysfonctionnements majeurs et les actions les plus efficientes pour y remédier. Ce travail a permis de proposer aux élus un programme permettant de répondre à une grande partie des problématiques rencontrées pour un coût maîtrisé.
Le linéaire de cours d'eau du bassin versant du Gesnes est supérieur à 20 km, une intervention de type restauration du lit mineur (recharge granulométrique de type R2) sur l'ensemble de ce linéaire représente un coût estimatif de plus 1 000 000€ sans prendre en compte la réalisation des accès et des mesures complémentaires (abreuvoirs, clôtures, gestion de la végétation rivulaire, …). Ce montant excède à lui seul l'ensemble du budget du programme de travaux GEMAPI. Ainsi, les petits affluents ne sont-ils pas nécessairement pris en compte car leur restauration peut s'avérer peu efficiente à l'échelle du bassin. Le programme d'actions proposé est donc cohérent avec les capacités financières et s'animation de la CUA.
Sur le point de l'acceptation des travaux par les propriétaires riverains, il est à noter que la restauration des milieux aquatiques n'est pas une obligation des propriétaires riverains. Les actions proposées ne peuvent donc être obligatoires. Le service GEMAPI travaille donc uniquement sur les projets qui font l'objet d'une acceptation par les propriétaires.
Compte tenu de l'analyse réalisée et des opérations proposées, le programme de travaux permet de répondre de manière efficiente aux problèmes majeurs rencontrés sur le bassin du Gesnes.

Analyse du CE : la réponse est recevable. Les travaux envisagés, selon la CUA, ont , selon le pétitionnaire, eu l'assentiment (oral?) des propriétaires concernés. La convention passée n'est donc que l'accord officiel entre les 2 parties

4. « *Concernant le patrimoine communal : la commune d'Arconnay est opposée, pour raison de sécurité des usagers du parc du Gué de Gesnes, au remplacement du pas japonais (gué aménagé) situé dans le parc naturel, par un tas de pierres dans le lit du cours d'eau. Le pas japonais avait d'ailleurs fait l'objet d'une autorisation préfectorale »*

Réponse du pétitionnaire :

Comme il est indiqué dans la DIG, l'ensemble des actions ne sont réalisées qu'après acceptation des propriétaires. La mairie ne souhaitant pas réaliser le remplacement des pas japonais, celui-ci ne sera pas mis en œuvre.

Analyse du CE : dont acte

5. « *Il est prévu la suppression d'un ouvrage de surverse et d'un déversoir de crues sur les plans d'eau de la Saunerie. Ces actions n'entrent pas dans le cadre de la rubrique 3 3 5 0. et doivent être retirées du programme GEMAPI. En effet : l'entretien des organes hydrauliques demeure du ressort exclusif des propriétaires. En cas de désordre, les responsabilités pénales et civiles des propriétaires sont recherchées.....****il convient d'ailleurs de signaler que la commune d'Arconnay a été informée que le Procureur du département de la Sarthe a fait procéder à une inspection du site. Une procédure judiciaire est en cours »***

Réponse du pétitionnaire :

L'action de suppression d'ouvrage n'est pas prévue mais envisagée et ne concerne pas que les ouvrages de surverse mais l'ensemble de la retenue d'eau qui aujourd'hui peut constituer un risque en cas de rupture de digue (risque qui n'existe plus en l'absence de retenue).
En cas de suppression d'une retenue d'eau et d'un retour à l'état naturel les travaux rentrent dans le cadre de la rubrique 3.3.5.0 (*Article 1 Les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivants : 5° Mise en dérivation ou suppression d'étangs existants ; extrait de Legifrance*).

Une étude préalable sera proposée aux propriétaires. En fonction des résultats de l'étude et du choix des propriétaires, la CUA pourra porter un projet d'aménagement dans le cadre de sa compétence GEMAPI et le respect des nomenclatures sur l'eau en vigueur.

Analyse du CE : **Il est bon que le propriétaire fasse un choix mais force doit rester à la CUA si l'intérêt général est menacé !!** par des risques d'inondations. Il est exact que la responsabilité pénale des propriétaires peut être recherchée en cas d'obstruction, cause de désordre.

6. « *Le document se base sur une approche essentiellement piscicole, en prenant comme référence les indices truites. La commune, à la demande des services de l'Etat, avait dû réaliser des études faunistiques et floristiques approfondies dans le ruisseau de Gesnes. Il résulte que de nombreuses espèces inféodées au milieu humide sont présentes dans le cours d'eau et ses annexes : tritons, salamandres, couleuvres,, grenouilles, oiseaux...etc...il aurait été judicieux que l'incidence de la suppression des seuils permettant l'alimentation des zones humides sises dans le périmètre des étangs du Grand Coudray, sur l'habitat de ces espèces, soit approfondie* »

Réponse du pétitionnaire :

Les projets de continuité écologiques font toujours l'objet d'études naturalistes préalables. Ces études sont réalisées après concertation avec la DDT et l'OFB afin de bien cerner les enjeux faune/flore. Les analyses faune/flore mises en place sont déterminées en fonction du milieu et des travaux envisagés et intégrées dans le dossier loi sur l'eau déposé auprès des services de l'Etat.

Analyse du CE : dont acte

7. « *En droit civil : Le projet prévoit des réaméandrages du ruisseau de Gesnes et ses affluents ainsi qu'un retalutage des berges sur des centaines de mètres. Ce sont des cours d'eau non domaniaux. Le propriétaire de la berge est réputé l'être jusqu'au milieu du lit mineur du cours d'eau. Il a l'obligation de respecter les modifications du lit qui auraient été légalement réalisées..... les propriétaires riverains des travaux de réméandrage , de repositionnement du lit mineur dans le thalweg ou de profilage de berges, sont privés de la jouissance d'une partie de leur propriété. L'article 545 du code civil stipule que nul ne peut être contraint de céder sa propriété si ce n'est pour une cause d'utilité publique et ce, moyennant une juste rémunération.* ***Le projet doit donc également être soumis à une DUP.*** *Cela permettra à chaque propriétaire, exploitant ou riverain du cours d'eau, de*

connaître l'amplitude de chaque zone de travaux et d'en apprécier les conséquences sur la jouissance des biens, que cela soit en pleine propriété ou en location - article L214-6 du code de l'environnement »

Réponse du pétitionnaire :

Le Gesnes n'étant pas un cours d'eau domanial. Les actions proposées sont à l'acceptation des propriétaires riverains. Chaque projet fait l'objet d'une étude préalable comprenant les plans, les impacts attendus et les mesures d'accompagnement pour assurer le droit des tiers. À la suite de l'étude, une convention de mandat entre les propriétaires et la CUA fixant les engagements de chacun est signée. L'entretien, la mise en place de bandes enherbés (uniquement pour le cas des cultures), la perte de surface, …, sont très clairement expliqués aux propriétaires. En contrepartie, la CUA se charge de réaliser les travaux sans reste à charge pour les propriétaires. Certains de ces travaux onéreux et complexes pour les propriétaires sont réalisés par la CUA et assurent ainsi une gestion globale et cohérente des milieux.
Le dossier loi sur l'eau déposé auprès des services de l'État afin d'obtenir les autorisations de travaux contient l'ensemble des conventions signées (pièces réglementaires du dossier).
En ce sens les travaux n'étant pas obligatoires et n'engendrant pas d'expropriation (sans perte de propriété pour les riverains), ils ne nécessitent pas la mise en place d'une DUP.

Analyse du CE : dont acte

Monsieur Bruno Allais écrit le 5.05.2025 :

1. « *Plan 3-5-1 Tronçon 2 Sarthon : il est nécessaire de poser des clôtures des 2 cotés au bord du Sarthon, le long des parcelles 222, 223, 233, 234, 221, 224 et 227 , il n'y aura plus d'accès à l'eau pour les animaux si les clôtures sont réalisées sur les parcelles 221, 224 et 227. De ce fait, il faudrait prévoir un système pour que les animaux puissent s'abreuver (forage, compteur d'eau de la ville, apport d'eau de l'extérieur), tout en sachant que l'eau du Sarthon n'est pas consommable (PH<4),l'eau est polluée »*

Réponse du pétitionnaire :

Le dossier de DIG ne prévoit pas de travaux sur les parcelles 221, 224, 227. Dans ce cadre l'accès à l'eau sera toujours possible. En cas de pollution du cours d'eau, il n'est pas prévu d'intervention par la CUA pour l'abreuvement du bétail.

Analyse du CE : dont acte

2. « *les parcelles 345 et 346 (dont je suis propriétaire) sont peu visibles sur les plans. Merci de nous dire quels travaux vous envisagés pour que nos animaux puissent s'abreuver !*

Réponse du pétitionnaire :

Aucun aménagement n'est envisagé sur ces parcelles.

Analyse du CE : dont acte

3. « Les parcelles que nous exploitons au lieudit Bois Gérard situées à Lignières La Carelle, sont-elles concernées par les travaux ?

Réponse du pétitionnaire :

Aucun aménagement n'est envisagé au lieudit Bois Gérard.

Analyse du CE : dont acte

B- Observations relevées dans le registre dématérialisé

1. *Obs n°2 : M. Gérard Evette, maire de Bérus, écrit : « Cours d'eau Le Gesne, le projet consisterait à remettre à sa position initiale qui reviendrait à la limite des 2 communes de Bérus et Arçonnay et rendrait riveraines des parcelles qui ne le sont pas, avec de nouvelles servitudes pour les propriétaires. Une réunion a eu lieu sur le site avec le propriétaire de la parcelle principale, son locataire et les élus des 2 communes concernées. Toutes les personnes étaient défavorables au projet car la parcelle actuelle serait scindée en 2, certe avec une passerelle, mais rendrait cette prairie encore plus difficile à exploiter ! D'autre part, que devient le lit du cours d'eau actuel qui se trouve sur la commune de Bérus ?*

Réponse du pétitionnaire :

Le projet présenté est une proposition qui a été étudiée après une première rencontre avec les propriétaires et l'exploitant. Actuellement la parcelle est une zone humide qui est située dans le lit majeur et mineur du cours du Gesnes. Les travaux proposés sont de réutiliser l'ancien lit du cours d'eau encore présent sur site sous forme d'un fossé et de reboucher ou de conserver en partie le lit actuel. Ces travaux de faible

importance pourraient apporter une grande amélioration localement sur les milieux aquatiques. En cas d'acceptation du projet une étude approfondie sera réalisée afin d'obtenir les autorisations administratives.
Ce projet n'ayant aucune obligation les propriétaires peuvent le refuser. Comme vous l'évoquez lors d'une seconde rencontre les propriétaires ont émis un avis défavorable dans ce cadre le projet sera abandonné.

Analyse du CE : La réponse est de bon sens, mais il est peut être dommage de laisser passer une occasion d'améliorer la situation. Une nouvelle rencontre pour rapprocher les points de vue serait surement souhaitable !

2. *Obs n°3 : L'association Environnement Nord-Sarthe (ENS) écrit « un gros dossier qui va de soi. Il y a des redites dans le mémoire et le descriptif final. Les causes de la dégradation des masses d'eau sont abordées trop rapidement, de façon à ne froisser personne ! (voir pages 57-59)*

Réponse du pétitionnaire :

Des redites peuvent apparaitre dans le dossier afin de respecter le formalise imposé aux dossiers de DIG.
Les causes des dégradations des cours d'eau sont issues des données de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et reprises dans le dossier de DIG présenté.

Analyse du CE : dont acte

3. *Les moyens financiers à mettre en œuvre mettent en évidence la nécessité de coopération des différents acteurs. On aurait peut-être pu attendre une participation de département de la Sarthe et un appel de fonds européens. Cependant, le programme semble utile et ENS se réjouit de voir le projet mis en œuvre*

Réponse du pétitionnaire :

Le plan de financement actuel peut évoluer si des opportunités apparaissent.
Actuellement le Conseil Départemental de la Sarthe ne possède aucun programme de financement des travaux cours d'eau.

Analyse du CE : dont acte

3- Observations relevées dans les registres papier

1. M. Sylvain Aillard écrit : « *Il serait souhaitable que le ruisseau de Gatenoé se trouve sur les parcelles ZA1 et ZA88, en limitrophes des communes de St Didier et St Ellier les Bois, retrouve son relief d'origine (dépose des buses posées il y a environ 25 ans) et procéder à des plantations d'espèces ripysiles tout en respectant les cultures. Cela se situe sur l'affluent du Sarthon (en fin du ruisseau de Gaténoé) En effet , le ruisseau busé est composé d'éléments qui ne sont plus étanches dans les . De ce fait,* ***tous les engrais chimiques utilisés sur le terrain s'infiltrent et se retrouvent dans les eaux véhiculées par les buses pour se retrouver dans le Sarthon !!!***

Réponse du pétitionnaire :

Le programme d'actions présenté dans la DIG ne concerne pas le ruisseau de Gatenoé, aucune action n'est donc prévue sur ce cours d'eau.

Analyse du CE : dont acte , mais le problème demeure et une solution pour éviter les problèmes de pollution, dans la mesure bien entendu, *où cela est avéré*, devra rapidement être résolu !

Caen le 2 juin 2025

Bernard Mignot

00000